

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1871

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.,c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération et que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à cette Loi;

Considérant que la Ville de Cowansville est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre plus conforme à la réalité contemporaine;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 19 novembre 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Considérant qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 – OBJET

2.1 Le présent règlement a pour objet de décréter la somme payable au maire et à chacun des conseillers municipaux à titre de rémunération et à titre d'allocation de dépenses pour l'exercice 2019 ainsi que pour tous les exercices financiers suivants.

CHAPITRE 3 – RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE (MAIRE ET CONSEILLERS MUNICIPAUX)

3.1 La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 57 000 \$ pour l'exercice financier 2019.

3.2 La rémunération de base des conseillers municipaux est fixée à 15 400 \$ pour l'exercice financier 2019.

CHAPITRE 4 – COMPENSATION POUR IMPOSITION DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

4.1 La rémunération de base annuelle des membres du Conseil sera majorée advenant que l'allocation de dépenses soit assujettie à l'impôt provincial. Le montant de la majoration conditionnelle s'établit comme suit :

- La rémunération de base annuelle du maire est majorée de 11 %;
- La rémunération de base annuelle des conseillers est majorée de 7,50 %.

CHAPITRE 5 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

5.1 Une rémunération additionnelle hebdomadaire est versée au maire suppléant, laquelle est fixée à 90 \$ pour l'exercice financier 2019.

5.2 Toutefois, tout membre du conseil assumant la fonction de maire suppléant a droit de recevoir au lieu de sa rémunération, un montant équivalent à cinquante pourcent (50%) de la rémunération que reçoit le maire pour la période entre le 31^e jour et le jour de cessation du remplacement, si les conditions suivantes sont remplies;

- Le poste de maire est vacant, ou le maire est absent pour cause de maladie ou d'accident, ou il est absent du territoire;
- La durée de la vacance ou de l'absence excède 30 jours.

5.3 Advenant le cas où une somme est versée en vertu de l'article 5.2, aucune rémunération ne sera versée selon les articles 3.2 et 5.1.

CHAPITRE 6 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

6.1 Tout membre du Conseil agissant à titre de membre d'un organisme supramunicipal qui ne verse aucune rémunération à ses membres a droit, pour la période durant laquelle il occupe cette fonction, à une rémunération additionnelle selon la fonction exercée :

- Président : 156,37 \$ par séance du conseil d'administration, comité exécutif ou tout autre comité créé par la Régie.
- Autre fonction : 96,76 \$ par séance du conseil d'administration, comité exécutif ou tout autre comité créé par la Régie.

CHAPITRE 7 - ALLOCATION DE DÉPENSES

7.1 En plus de la rémunération de base et des rémunérations additionnelles déterminées en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses versée à titre de dédommagement pour une partie des dépenses inhérentes à ses fonctions. Cette allocation équivaut à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

CHAPITRE 8 - INDEXATION

8.1 Toute rémunération payable aux membres du Conseil sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2020, en fonction de l'augmentation salariale accordée aux employés cadres.

CHAPITRE 9 - TARIFICATION DES DÉPENSES

9.1 Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Ville, un remboursement au taux équivalent à celui des employés est accordé.

CHAPITRE 10 - MODALITÉS DE VERSEMENT

10.1 Toute rémunération et allocation de dépenses prévues par le présent règlement sont payables par la Ville une fois par mois.

CHAPITRE 11 - ALLOCATION DE TRANSITION

11.1 Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

11.2 Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément au chapitre IV de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

11.3 Cette allocation est versée au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire.

CHAPITRE 12- ABROGATION

12.1 Le présent règlement fixe abroge les règlements 1494, 1545 et 1635.

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS FINALES

13.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Sylvie Beauregard, mairesse

M^e Stéphanie Déraspe, OMA, greffière



COWANSVILLE

CERTIFICAT

Avis de motion donné le 19 novembre 2018

Projet de règlement donné le 19 novembre 2018

Adoption du règlement le 8 janvier 2019

Publié conformément à la Loi le **16 janvier 2019 – Entrée en vigueur**

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

M^E STÉPHANIE DÉRASPE, OMA, GREFFIÈRE